

Le président

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-2 et L712-3 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 17 novembre 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président à effet de fixer les tarifs des manifestations scientifiques, colloques, séminaires et écoles d'été pour un montant unitaire inférieur ou égal à 5 000 euros ;

Considérant la tenue de la manifestation scientifique « Depuis Maastricht, 30 ans d'Europe sociale.

La Cour de justice et le droit social de l'Union européenne » qui aura lieu le vendredi 5 juillet 2024 et les coûts d'organisation associés ;

Considérant que les recettes des droits d'inscription seront perçues par l'université de Bordeaux ;

Décide**Article 1. Objet**

Les tarifs ci-dessous sont fixés selon les modalités suivantes :

Nom de l'événement : Colloque de l'Institut du travail « Depuis Maastricht, 30 ans d'Europe sociale.

La Cour de justice et le droit social de l'Union européenne »

Type d'événement : colloque journée d'étude école d'été autre, précisez :

Date de l'événement : vendredi 5 juillet 2024

Structure organisatrice à l'Université de Bordeaux : Institut du travail de Bordeaux

Tarifs inscriptions

	Période de validité du tarif	Public	Tarif HT	Taux de TVA appliqué*	Tarif TTC	Description des prestations incluses
Tarif 1	02/05 au 05/07/2024	Avocats	136.36€	10%	150€	Droits d'inscriptions
Tarif 2	02/05 au 05/07/2024	Etudiants/chercheurs Université de Bordeaux	0€	0%	0€	Gratuit
Tarif 3	02/05 au 05/07/2024	Extérieurs	0€	0%	0€	Gratuit

* : Taux en vigueur au moment de la facturation. Les prestations réalisées dans le cadre d'un parcours de formation initiale ou continue sont exonérées de TVA en vertu de l'article 261.4.4° du CGI.

Article 2. Annulation

Toute annulation d'inscription doit être notifiée par e-mail à l'adresse institutetravail@u-bordeaux.fr, au moins 15 jours avant la date de début de la manifestation scientifique. Cette annulation comporte des frais d'annulation de 10% (10% minimum).

Les frais d'inscriptions des annulations effectuées moins de 5 jours avant la date du début de la manifestation scientifique ne seront pas remboursés. En cas de non-règlement des sommes dues au moment de l'annulation, ces frais restent dus.

L'Université engagera les démarches pour effectuer les éventuels remboursements après la tenue de la manifestation.

En cas de non présentation du congressiste et de non notification, il ne sera procédé à aucun remboursement. Aucune demande de remboursement ne pourra être acceptée après le congrès sauf cas de force majeure (hospitalisation, accident grave, décès du congressiste, de son conjoint ou concubin, ses descendants ou descendants, frères et sœurs, gendres et brus, incendie, explosion, vol, dégâts des eaux ou événement naturel entraînant des dommages importants au domicile du congressiste survenant avant son départ et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre ou dans sa résidence secondaire ou entreprise lui appartenant et dirigée par le congressiste...).

Article 3. Publicité

La présente décision sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Article 4. Exécution

Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 16 avril 2024

Dean Lewis

